

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAÏTI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN) compétemment réuni en son local sis au no. 300 de la route de Delmas, en audience publique du Vendredi cinq Janvier deux mille sept (5 Janvier 2007) pour statuer sur le recours exercé par les sieurs Ernst ERILUS, Jacinthe YVERDON, GUYLSON JEAN candidats à la Mairie de Tabarre sous la bannière du regroupement politique MUP, dans le cadre des élections du trois Décembre deux mille six (3 Décembre 2006), respectivement identifiés par leur CIN:01-01-99-1959-03-00241, 01-12-99-1963-03-00034, 01-06-99-1965-01-0001, contre une décision du BCEC de Tabarre qui n'a pas été versée dans le dossier que les recourants ont déposé au délibéré du BCEN.

Faits

La cause évoquée par le greffier du siège sur demande du président du bureau, retenue par l'un des candidats recourants, en l'occurrence le sieur Ersnt ERILUS qui, avant même de lier le BCEN par la lecture de la requête de recours, s'est tout bonnement borné à retracer son parcours de « révolutionnaire » en évoquant ses multiples périple à travers le Nicaragua, la Lybie, la Russie, Cuba, la Tchecoslovaquie, etc. Sur le rappel du président du bureau au recourant de se cantonner dans les faits ayant justifié sa présence à l'audience du jour, celui-ci a relaté un ensemble de faits survenus d'après lui dans les sept (7) centres de vote de Tabarre qu'il assimile à des irrégularités et fraudes. En conséquence, réclame l'annulation des élections dans ladite commune.

Edifié, le BCEN siégeant, par le truchement de son président, a ordonné le dépôt des pièces pour rendre sa décision dans le délai légal prévu

Droit

Le BCEN accueillera-t-il le recours intenté? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions des recourants?

Considérant que par requête en date du 27 Décembre 2006 adressée au BCEN, les recourants demandent au BCEN d'annuler les élections dans la commune de Tabarre pour cause d'irrégularités et de fraudes en violation du décret électoral

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur le fondement du recours

Considérant que dans leur requête datée du vingt sept décembre deux mille six (27 décembre 2006), les recourants entendent exercer un recours contre une décision du BCEC de Tabarre pour voir le BCEN annuler les élections dans la commune de Tabarre;

Considérant que dans le dossier déposé au délibéré du BCEN, la décision que les recourants prétendent attaquer, n'existe nullement;

Considérant que le premier devoir du BCEN, c'est d'examiner la recevabilité de l'action introduite;

Considérant que les recourants ont introduit en date du 27 décembre 2006 une action directement au BCEN pour voir ledit bureau trancher sur les fins, moyens et conclusions contenus dans leur requête;

Considérant que le BCEN est un second degré de jugement, donc ne peut trancher que sur les recours exercés dans le délai et dans la forme prévus par le décret électoral;

Considérant que les recourants n'ont pas attaqué une décision rendue par une instance contentieuse inférieure;

Considérant que l'action introduite par les sieurs Ernst ERILUS, Jacinthe YVERDON, Guylson JEAN sera déclarée irrecevable en la forme par le BCEN;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare irrecevable l'action introduite au BCEN par les citoyens Ernst ERILUS, Jacinthe YVERDON, Guylson JEAN respectivement candidat aux postes de Maires et de Maires-adjoints pour la commune de Tabarre dans le département de l'Ouest, sous la bannière de du regroupement politique MUP, ce conformément aux dispositions du décret électoral en vigueur.

Donné de nous, Conseiller Max MATHURIN faisant office de président du BCEN, Conseiller François BENOIT Membre, Conseiller Pauris JEAN BAPTISTE, Membre, Me Levelt DORCILE av., Me Moseler GEORGES av., assistés de Me Slovens ZIDOR greffier en audience publique du Vendredi 5 Janvier 2007.

En foi de quoi la minute de cette décision est signée des membres sus indiqués et du greffier.

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le Greffier